

CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »

La détention de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après ouvre droit, selon les cas, à une dispense des EPMS, à des dispenses d'épreuves certificatives, à des allègements de formation et/ou à la validation de blocs de compétences du CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle ».

	EPMS	BC1	BC2	BC3
UC (*)1 du CPJEPS (**) mention animateur d'activités et de vie quotidienne	X			X
UC2 du CPJEPS mention animateur d'activités et de vie quotidienne	X		X	
UC3 et UC4 du CPJEPS mention animateur d'activités et de vie quotidienne	X	X		
UC3 et UC4 du CPJEPS mention animateur d'activités et de vie quotidienne	X	Allègement de formation (***)		
Toute qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou aux arrêtés dits de droits acquis	X			
BC 1 (RNCP36481BC01) et BC 4 (RNCP36481BC04) du CQP (*) animateur périscolaire RNCP36481	X			X
BC 3 (RNCP36481BC03) du CQP animateur périscolaire RNCP36481 et titulaire de l'un des certificats relatifs au secourisme mentionnés au a) de l'article 4	X	Allègement de formation (***) et dispense de production du document écrit. Pour la mise en situation professionnelle le candidat choisit la séance d'animation sur laquelle il est évalué. L'entretien s'appuie sur cette séance.		
BAFA (*) ou BAFD (*)	X Uniquement le b			
BAFA ou BAFD justifiant de 168 heures minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci.	X Uniquement le b		Allègement de formation (***) et dispense de production du document écrit. Pour la présentation orale, le candidat présente l'action de son choix	



(*) Abréviations :

- EPMSF : exigences préalables à la mise en situation professionnelle ;
- UC : unité capitalisable ;
- BC : bloc de compétences ;
- CPJEPS : certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- CQP : certificat de qualification professionnelle ;
- BAFA : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur.

(**) Le CPJEPS mention « Animateur d'activités et de vie quotidienne » (RNCP 32369) est réputé équivalent au CPJEPS mention « Animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle ». Aucun parchemin correspondant à cette équivalence ne sera délivré.

(***) Les allègements de formation indiqués dans le tableau sont déterminés lors du positionnement. Ils ne préjugent pas des allègements supplémentaires qui pourraient être accordés au regard du

